

Je me demande s'il se rend compte de ce qui est en jeu. Il y a quelques années, alors que j'étais chef de l'opposition, comme je le suis encore, il m'a été donné de considérer à fond la question. J'éprouvai quelques difficultés à traiter une affaire où il existait certaine communication portant l'indication "privée". Le ministre soutint avec raison qu'il fallait la déposer et qu'elle faisait partie du dossier. Le point surgit ensuite de savoir si nous avions le droit de faire déposer sur le bureau une lettre dont il avait parlé. Il fallut bien que M. l'Orateur, en conformité du règlement de la Chambre, décidât que lorsqu'un ministre, au cours de ses remarques, fait allusion à un document public il est tenu de le déposer, car il ne lui est pas loisible d'en parler lorsque les autres membres de la Chambre ne sont pas libres d'en prendre connaissance. Il n'a pas le droit d'interpréter à sa manière un document qui m'est peut être inconnu et dont je ne puis prendre connaissance.

L'hon. M. POWER: Il s'agissait du bureau de poste de Simcoe?

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Le ministre des Pensions et de la Santé nationale a bien dit; cela avait trait au ministère des Postes. Je ne saurais me rappeler précisément de quelle lettre il s'agissait, mais cela se rapportait au ministère des Postes—je ne puis dire si c'était au sujet du bureau de Simcoe, ou non. Je crois toutefois que l'honorable député s'intéressait à l'affaire et il se la rappellera sans doute fort bien.

L'objet du règlement est évident. Examinons la chose un instant. Un membre du cabinet, ayant accès aux documents publics, juge à propos d'y faire allusion et d'interpréter comme il l'entend la teneur de la pièce, alors qu'il soumet son point de vue à la Chambre.

L'hon. M. DUNNING: Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, c'est bien le cas actuellement. L'honorable député de Kootenay (l'hon. M. Stevens) a réclamé certains renseignements qu'il n'a pas obtenus. Il s'est alors enquis spécifiquement d'une certaine lettre. Le ministre reconnaît que la lettre est en sa possession, mais il dit: "C'est une lettre personnelle adressée par un commissaire à un dirigeant de Dreyfus et Cie."

L'hon. M. HOWE: Puis-je rectifier l'assertion de mon honorable ami?

Le très hon. M. BENNETT: Assurément.

L'hon. M. HOWE: Je puis dire que je n'ai jamais lu la lettre. Je ne l'ai jamais lue et j'ignore si elle existe. Elle ne figure certes pas dans aucun des dossiers du département.

Le très hon. M. BENNETT: Cela rend le cas du ministre si extraordinaire que je me demande comment il peut tenir le langage qu'il tient.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est tout à fait clair.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, c'est tout à fait vrai, c'est-à-dire ce que je dis. Qui ne s'étonnerait d'entendre un ministre parler ainsi et dire: "Je ne connais pas la teneur de la lettre; je ne sais si elle existe, je ne l'ai jamais vue?" C'est monstrueux. Le ministre ne veut certes pas dire cela. Réfléchissez à ce que cela signifie. Il est ministre, et nous avons un gouvernement responsable, pas une dictature. Le ministre dit: "J'ignore la teneur de la lettre, mais j'en ai parlé. J'ignore si elle existe ou non, mais j'en ai parlé. Je ne l'ai jamais lue, mais j'en ai parlé." Peut-on se figurer qu'un ministre en fonctions agisse ainsi? Le ministre doit avoir une idée erronée des fonctions ministérielles. Comprend-il les devoirs de sa charge? Certains de ses voisins pourraient le renseigner.

Le très hon. M. LAPOINTE: A quoi se rapportent les commentaires de mon très honorable ami?

Le très hon. M. BENNETT: Je parle d'un privilège important, d'un privilège de la Chambre.

Le très hon. M. LAPOINTE: D'un privilège?

Le très hon. M. BENNETT: Oui, des privilèges de la Chambre des communes. Si je suis incapable de discuter les questions publiques faute d'avoir accès aux documents mentionnés par un ministre, la Chambre des communes devient une simple machine à enregistrer, ni plus ni moins.

Le très hon. M. LAPOINTE: Le règlement indique comment il faut procéder pour demander le dépôt de documents.

Le très hon. M. BENNETT: Le règlement va plus loin. Le règlement porte que lorsqu'un ministre mentionne un document public, il doit le déposer.

Le très hon. M. LAPOINTE: C'est l'honorable député de Kootenay-Est qui l'a mentionné.

Le très hon. M. BENNETT: La belle excuse. Est-ce croyable? L'honorable député de Kootenay-Est a posé une question au sujet